



**Réponses-types aux demandes d'assistance des étudiants
dans le cadre de la procédure de saisine du recteur de région académique**

1. Recourir à la procédure de saisine	2
2. Délai pour saisir le recteur de région académique	5
3. Lettre de motivation.....	7
4. Diplôme national de licence.....	7
5. Q/R sur le refus d'admission en master	9
6. Les Q/R sur les demandes et propositions d'admission en master.....	11
7. Abandon de la saisine par l'étudiant	13
8. Difficultés techniques.....	14

1. Recourir à la procédure de saisine

Q : Je n'ai reçu que des réponses négatives à mes candidatures en master. À quelles conditions puis-je saisir le recteur de ma région académique ?

R : Pour pouvoir saisir le recteur de votre région académique, vous devez avoir obtenu votre diplôme national de licence français (DNL) au cours des trois dernières années universitaires (c'est-à-dire au plus tôt en 2021 pour la campagne 2023).

Les conditions de recevabilité sont les suivantes :

1. S'il existe au moins deux universités dans votre région académique, vos candidatures en première année d'une formation conduisant au diplôme nationale de master (DNM) doivent :

- Être au moins au nombre de cinq ;
- Concerner au moins deux mentions de master distinctes ;
- Avoir été adressées à au moins deux établissements d'enseignement supérieur différents.

2. S'il n'existe qu'une seule université dans votre région académique (c'est le cas en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française), vous devez simplement avoir effectué au moins deux candidatures en première année de master.

Vos démarches auprès des services rectoraux via la plateforme *Mon Master* doivent être engagées dans un délai de 15 jours à compter :

- de la réception du dernier refus d'un établissement à vos candidatures en première année d'une formation conduisant au DNM ;
- de l'obtention de votre attestation de réussite au DNL, dans le cas où celle-ci intervient après la notification du dernier refus opposé à vos candidatures.

Si vous avez reçu ce dernier refus et obtenu votre DNL avant la date d'ouverture de la plateforme de saisine, vous bénéficiez d'un délai de 15 jours à compter de celle-ci pour effectuer votre saisine.

Q : Le 23 juin, j'ai reçu cinq refus et j'ai été placé sur liste d'attente pour des formations hors alternance. Puis-je saisir le recteur ?

R : Si vous avez reçu des places sur liste d'attente, vous ne pourrez pas saisir le recteur au 23 juin. Vous devez attendre la fin de la phase d'admission, le 21 juillet, pour que vos places sur liste d'attente donnent lieu à des attestations de refus, le cas échéant. Vous pourrez alors saisir le recteur.

Q : J'ai reçu 5 refus pour des candidatures dans des formations hors alternance, ainsi que des admissions sous réserve de contrat et/ou des places sur listes d'attente pour des candidatures dans des formations en alternance. Puis-je saisir le recteur ?

R : Oui, les admissions sous réserve de contrat et/ou les places sur liste d'attente pour des formations en alternance ne sont pas des obstacles à la saisine du recteur.

Q : Étudiant en situation de handicap, il m'a été indiqué que je pouvais bénéficier d'un accompagnement spécifique. Que puis-je faire ?

R : Si vous remplissez les conditions réglementaires permettant de saisir le recteur de région académique et êtes en situation de handicap ou présentez un trouble de santé invalidant, vous avez la possibilité de demander le réexamen de vos candidatures en première année d'une formation conduisant au DNM.

Les propositions d'admission qui vous seront faites tiendront compte de vos besoins d'accompagnement, de compensation, de soins, de transport et, le cas échéant, des modalités de prise en compte de votre situation par les établissements en matière d'accessibilité.

Par ailleurs, le site monparcourshandicap.gouv.fr propose des clés pour vous accompagner dans votre cursus d'enseignement supérieur.

Q : Étudiant en situation de handicap, les services rectoraux me demandent de fournir une attestation MDPH, suis-je tenu de la transmettre ?

R : Conformément aux dispositions du décret D. 612-36-3-1 du code de l'éducation relatif aux conditions dans lesquelles les étudiants demandent le réexamen de leurs candidatures en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master en raison de leur état de santé ou de leur handicap, l'étudiant « produit, à son initiative ou sur demande du recteur de région académique, tout document complémentaire utile à l'appréciation de sa situation médicale ou de son handicap. Ces pièces sont adressées sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseiller technique du recteur. »

Il vous revient donc de fournir le document demandé.

Q : Je suis intéressé par le master X de l'université Y. Puis-je contacter directement l'établissement ou faut-il en passer par la procédure de saisine ?

R : La procédure de saisine du recteur de région académique ne peut en aucun cas remplacer vos initiatives personnelles de candidature en vue d'intégrer une première année de master. Si vous êtes sans solution de poursuite d'études à l'issue de la phase d'admission, nous vous invitons à vous rapprocher des établissements afin de voir s'il existe des dispositifs d'accompagnement des candidats, possiblement en parallèle de votre recours au dispositif de saisine. Si vous êtes finalement admis par un de ces établissements, n'oubliez pas d'abandonner votre saisine, de manière à ce que les services rectoraux puissent concentrer leurs efforts sur le dossier des étudiants encore sans solution.

Q : Comment procéder à la saisine du recteur de région académique ? J'aimerais savoir quels sont les documents nécessaires, afin de préparer au mieux mon éventuel dossier.

R : Nous vous invitons à vous rendre sur le site « Mon Master » à l'adresse <https://www.monmaster.gouv.fr/saisir-le-recteur-1>, afin de prendre connaissance des conditions requises pour saisir le recteur.

Si vous remplissez les conditions requises, vous devrez :

1. Cliquer sur le lien « Saisir le recteur » ;
2. Répondre aux questions permettant de valider votre saisine du recteur de région académique, puis créer un compte ;
3. Remplir votre dossier de saisine ;
4. Déposer les pièces suivantes :
 - La preuve de l'obtention de votre diplôme national de licence (diplôme ou, à défaut, attestation de réussite au diplôme) ;
 - Les relevés de notes de vos trois années de licence ;

- Toutes les attestations des refus opposés à vos candidatures en première année de master, téléchargeables depuis la plateforme de candidature *Mon Master*, ainsi que les éventuels autres refus opposés à vos candidatures en première année de master, dans l'hypothèse où vous auriez candidaté à des formations en dehors de la plateforme (dans ce second cas, chaque justificatif – attestation de refus ou, à défaut, copie d'écran du mail de refus – devra comporter vos nom et prénom, la date et l'origine de l'envoi (établissement, service) ainsi que l'indication de la mention de master demandée) ;
 - Une lettre de motivation qui présente votre projet personnel, professionnel et académique.
5. Cliquer sur le bouton « Saisir mon rectorat ».
- Dès qu'une proposition d'admission en master vous est transmise par le recteur, vous pouvez soit l'accepter si elle vous convient et ainsi préparer au mieux votre rentrée universitaire, soit la refuser afin qu'elle puisse être adressée à un autre étudiant.

Q : Puis-je saisir le recteur de région académique chaque année ? (Une saisine cette année par exemple, et une autre l'an prochain dans l'hypothèse où les masters proposés ne correspondraient pas à la formation souhaitée.)

R : Oui vous pouvez effectuer une demande de saisine l'année de l'obtention de votre DNL puis l'année n+1 puis l'année n+2, tant que vous remplissez les conditions réglementaires. Vous devrez constituer chaque année un nouveau dossier de saisine complet, comprenant notamment les nouveaux refus de candidatures en première année de master.

Q : J'ai été inscrite en 1ère année de master pour l'année XXXX-XXXX, mais ai été contrainte d'abandonner rapidement. Cette année, toutes mes candidatures en M1 ont été rejetées. Puis-je saisir le recteur de région académique ?

R : Oui, avoir déjà été inscrit en première année de master ne constitue pas un motif d'irrecevabilité de votre saisine. Vous pouvez donc saisir le recteur de la région académique d'obtention de votre diplôme national de licence, à condition de respecter les conditions réglementaires – il faudra notamment que vous ayez obtenu votre diplôme national de licence au cours de l'une des trois dernières années universitaires.

Q : Je viens de terminer un master à l'étranger. Puis-je saisir le recteur ?

R : Nous vous informons que vous pouvez saisir le recteur de région académique, sous réserve d'être titulaire d'un diplôme national de licence français obtenu au cours de l'une des trois dernières années universitaires et de respecter les autres conditions réglementaires.

Q : J'ai transmis mon dossier de saisine au rectorat mais, dans l'attente des propositions du recteur, je souhaite m'inscrire en L3 (pour le cas où aucune place en M1 ne me serait trouvée pour la rentrée). Si je procède à cette inscription, ma saisine sera-t-elle encore valide ?

R : Rien ne vous empêche de vous inscrire en troisième année de licence, cela n'aura pas d'incidence sur votre saisine. Seule une réponse positive à une demande d'admission en première année de master rendrait votre saisine sans objet.

Q : Je viens d'obtenir ma licence à Lyon et vais déménager à Paris, où j'ai postulé à quatre masters. Quel rectorat devrai-je saisir dans mon dossier de saisine ? Celui d'obtention de ma licence ou celui de ma résidence ?

R : La saisine de l'étudiant demandeur est traitée par le recteur de la région académique dans laquelle il obtenu son diplôme national de licence, en l'occurrence, vous concernant, le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes. Votre changement de résidence ne remet pas en cause la compétence de ce dernier. Par priorité, le recteur saisi oriente ses recherches de formations vers l'établissement où l'étudiant a obtenu sa licence et, à défaut, vers les établissements du ressort de la même région académique.

Toutefois, si vous l'estimez opportun, vous pourrez préciser, dans la lettre de motivation qu'il vous sera demandée d'établir à l'attention du recteur, que vos vœux d'affectation se portent sur les établissements dans le ressort de la région académique Ile-de-France.

Q : J'ai obtenu une licence auprès de l'Université Catholique de l'Ouest, site de Vannes : quelle académie dois-je sélectionner, celle de Nantes ou Rennes ?

R : Si votre DNL a été délivré dans le cadre d'une convention entre un institut catholique et un établissement public d'enseignement supérieur, il conviendra d'indiquer le nom de l'établissement public dans le champ " Établissement" du formulaire de constitution de votre dossier de saisine.

Q : Je participe à la phase de gestions des désistements via la plateforme Mon Master, puis-je saisir le recteur ?

R : Vous participez à la phase de gestion des désistements car, à l'issue de la phase d'admission, le 21 juillet, vous n'aviez que des placements sur liste d'attente et aucune proposition d'admission. A cette date, vos places sur liste d'attente donnent lieu à des attestations de refus. Ainsi, si vous remplissez les conditions réglementaires (notamment n'avoir reçu aucune proposition d'admission au titre de la prochaine rentrée), vous pouvez saisir le recteur, muni de vos attestations de refus émises par la plateforme à l'issue de la phase d'admission.

Q : J'ai reçu une proposition d'admission via la plateforme de candidature Mon Master, mais je l'ai refusée. Puis-je saisir le recteur ?

R : Si vous avez reçu une proposition d'admission et que vous l'avez refusée, alors vous n'êtes pas éligible à la saisine du recteur, car vous avez reçu une réponse positive à au moins l'une de vos candidatures. Ainsi, vous ne remplissez pas les critères d'éligibilité à la saisine

Q : J'ai formé un recours gracieux auprès d'un établissement pour contester le refus opposé à me candidature en master. Puis-je saisir le recteur ?

R : Si vous remplissez les conditions réglementaires, rien ne vous empêche de saisir le recteur, quand bien même vous avez formé un recours gracieux auprès d'un établissement.

Q : Le recteur m'a présenté trois propositions d'admission en première année de master, mais aucune ne me convient. Le recteur me fera-t-il d'autres propositions ?

R : Dès lors que le recteur vous a adressé une troisième proposition d'admission, vous ne recevrez plus aucune proposition via la plateforme de saisine. Si vous refusez toutes les propositions qui vous ont été faites à ce stade, votre dossier de saisine sera donc clos.

2. Délai pour saisir le recteur de région académique

Q : J'ai transmis mon dossier de saisine le 17 juillet, accompagné d'une attestation de réussite à la licence en date du 1^{er} Juillet. Je ne comprends pas pourquoi mon dossier de saisine a été rejeté par les services rectoraux.

R : Nous vous informons que vous disposiez d'un délai de 15 jours pour former votre saisine après obtention de l'attestation de votre réussite en licence. Il fallait donc transmettre votre dossier de saisine au rectorat avant le 15 juillet.

En effet, en application des dispositions de l'article R. 612-36-3 du code de l'éducation, « *l'étudiant saisit le recteur de région académique, par l'intermédiaire d'un téléservice national créé à cet effet par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans un délai de quinze jours :*

1° A compter de la date d'obtention de son diplôme national de licence dans le cas où, à cette date, il a reçu notification de l'ensemble des décisions de refus opposées à ses candidatures à une inscription dans une formation conduisant au diplôme national de master ; »

Ce délai de 15 jours étant dépassé, votre saisine est irrecevable.

Q : Je me rapproche de vous car je viens de recevoir des réponses négatives à mes candidatures en master. Cependant, j'ai reçu mon dernier refus avant d'obtenir ma licence, car je n'obtiens pas mes résultats de licence avant début septembre. Je voudrais savoir comment cela fonctionne puisqu'il est écrit qu'il faut avoir obtenu sa licence il y a moins de 15 jours.

R : Le délai de quinze jours pour avoir recours à la plateforme <https://saisine.monmaster.gouv.fr/#/> ne prendra effet qu'à partir de l'obtention de votre diplôme national de licence. Étant toujours dans l'attente de validation de vos résultats, vous n'êtes pas hors délai.

En effet, en application des dispositions de l'article R612-36-3 du code de l'éducation : l'« *étudiant saisit le recteur de région académique, par l'intermédiaire d'un téléservice national créé à cet effet par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans un délai de quinze jours :*

1° A compter de la date d'obtention de son diplôme national de licence dans le cas où, à cette date, il a reçu notification de l'ensemble des décisions de refus opposées à ses candidatures à une inscription dans une formation conduisant au diplôme national de master ; »

Dans l'attente d'un document justifiant que vous avez validé votre diplôme national de licence, et afin de multiplier vos chances de succès, nous vous encourageons à poursuivre vos candidatures d'admission en master auprès d'autres établissements, au sein et en dehors de votre région académique et dans de nouvelles mentions.

Q : Je n'ai pas encore reçu de réponse à toutes mes candidatures en première année de master. Puis-je d'ores et déjà saisir le recteur de région académique ?

R : Nous vous précisons que vous disposez de 15 jours pour transmettre votre dossier via la plateforme, à compter de la réception **du dernier refus** d'un établissement d'enseignement supérieur à une candidature dans une formation menant à un diplôme national de master. Vous devez donc attendre la réponse à cette dernière candidature avant d'entreprendre vos démarches sur la plateforme <https://saisine.monmaster.gouv.fr/#/>

Q : Mon dossier de saisine a été rejeté par mon rectorat, car incomplet. Je souhaiterais savoir quel délai m'est imparti pour transmettre les pièces manquantes ?

R : **Aucun délai n'est imposé** à l'étudiant pour renvoyer son dossier complété après un rejet par les services rectoraux. En effet, le délai dépend de la nature des pièces qu'il vous est demandé de produire.

Nous vous invitons à les verser à votre dossier de saisine, via la plateforme <https://saisine.monmaster.gouv.fr/#/>, dès que vous les aurez en votre possession.

3. Lettre de motivation

Q : Quel doit-être le sujet de ma lettre de motivation ?

R : La lettre de motivation, consultée tant par les recteurs de région académique que par les chefs d'établissements d'enseignement supérieur, doit permettre de mieux cerner votre projet personnel et professionnel de poursuite d'études et votre motivation pour ceux-ci.

4. Diplôme national de licence

Q : Une attestation de réussite en licence est-elle suffisante pour saisir le recteur de région académique, ou le diplôme national de licence lui-même est-il nécessaire ?

R : Oui, dans le cadre de la procédure de saisine du recteur de région académique, une attestation de réussite suffit à démontrer l'obtention du diplôme national de licence.

Q : J'ai reçu les notes de mon dernier semestre, qui me confirment la validation de mon année et donc de ma licence. Cependant, je ne dispose à ce jour d'aucun document officiel l'attestant. Puis-je tout de même lancer une procédure ?

R : Vous ne pourrez effectuer votre saisine qu'à compter de l'obtention de votre diplôme national de licence et ce, dans un délai de 15 jours. Dans le cas où vous ne disposeriez pas encore de celui-ci, une attestation de réussite à la licence suffit. Nous vous invitons donc à attendre d'être en possession de l'un de ces deux documents.

Q : J'ai deux licences, en biologie et en psychologie. La licence de biologie date de cette année et la licence de psychologie date de l'année précédente. Puis-je tout de même former une saisine en vue d'intégrer une première année de master dans le domaine de la psychologie ?

R : Un étudiant dispose de trois ans après l'année d'obtention de son diplôme national de licence pour faire valoir son droit à la poursuite d'études ; vous pouvez donc toujours former une saisine faisant suite à votre diplôme national de licence mention psychologie.

Q : Actuellement étudiant en psychologie, je n'ai pas encore obtenu la validation de ma licence. J'ai postulé à deux masters dans la filière de la psychologie, auxquels j'ai été refusé. Je suis déjà titulaire d'une licence STAPS et j'aurais aimé savoir si je dois attendre la validation de ma licence en psychologie pour commencer la procédure ?

R : Nous vous précisons qu'un étudiant titulaire du diplôme national de licence qui n'a reçu aucune réponse positive à ses demandes d'admission en première année de master se voit présenter trois propositions d'admission dans une formation conduisant au diplôme national de master. Ces propositions tiennent compte de l'offre de formation existante, des capacités d'accueil des établissements, du projet professionnel de l'étudiant et **de la compatibilité de la mention du diplôme national de licence qu'il a obtenu avec les mentions de master existantes.**

Si vous choisissez d'effectuer une demande de saisine faisant suite à votre licence en STAPS, vous recevrez donc des propositions d'admission compatibles avec la mention de cette licence. Si vous souhaitez recevoir des propositions d'admission compatibles avec la mention de votre licence de psychologie, nous vous conseillons d'attendre vos résultats définitifs.

Q : Je suis titulaire d'un DNAP Bac + 3 obtenu en XXXX et d'un diplôme DNSEP bac + 5 obtenu en XXXX validé par le ministère de la Culture. Puis-je saisir le recteur ?

R : Nous vous informons que **seuls les titulaires d'un diplôme national de licence** sont éligibles à la procédure de saisine du recteur de région académique. Le DNAP et le DNSEP ne sont pas des diplômes nationaux, ils confèrent grade uniquement.

Q : Je suis titulaire d'une licence professionnelle. Puis-je saisir le recteur ?

R : Nous vous informons que, selon les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 612-6 du code de l'éducation, le droit de saisine du recteur de région académique concerne exclusivement les étudiants titulaires du diplôme national de licence.

Or, conformément aux dispositions de l'article D. 613-6 du code de l'éducation et comme le prévoit l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, le diplôme national de licence est un diplôme distinct du diplôme national de licence professionnelle.

La licence professionnelle est un diplôme national de l'enseignement supérieur qui confère à son titulaire le grade de licence et poursuit un objectif d'insertion professionnelle. Compte tenu de cet objectif, la poursuite d'études en master au sens de l'[article L. 612-6 du code de l'éducation](#) n'est pas de droit.

Les titulaires d'une licence professionnelle ne sont donc pas éligibles à la procédure de saisine du recteur de région académique.

Q : Je vous contacte car je n'ai pas trouvé le nom de l'établissement où j'ai effectué ma L3 économie-gestion. Il s'agit de l'établissement d'enseignement supérieur privé Université Catholique de l'Ouest.

R : Nous vous informons que vous n'êtes éligible à la saisine du recteur de région académique que si vous êtes titulaire d'un diplôme national de licence (DNL). Votre établissement ne délivrant pas de DNL, il faut dès lors que vous indiquiez l'université avec laquelle votre établissement a conclu une convention afin de permettre la délivrance d'un DNL.

Q : Je suis une étudiante étrangère, et quand je remplis le formulaire sur votre site web, je n'arrive pas à trouver mon établissement de licence (une université étrangère) dans votre liste.

R : Nous vous informons que les étudiants ayant validé une licence étrangère ne sont pas éligibles à la saisine via la plateforme.

En effet, en application des dispositions de l'article R612-36-3 du code de l'éducation :

« 1.-Un étudiant titulaire du diplôme national de licence qui, au titre d'une année universitaire, n'a reçu aucune réponse positive à ses demandes d'admission en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master peut saisir le recteur de la région académique dans laquelle il a obtenu son diplôme national de licence en vue de la mise en œuvre du troisième alinéa de l'article L. 612-6. »

Ce dispositif ne permet donc pas aux étudiants titulaires d'un diplôme équivalent étranger de bénéficier de cette procédure.

Nous vous encourageons dès lors à poursuivre vos candidatures d'admission en master auprès d'autres établissements.

Q : Mon attestation de réussite à la licence est rédigée en espagnol. Dois-je la faire traduire avant de la joindre à mon dossier de saisine ?

R : L'utilisation de la langue française s'imposant dans les procédures administratives sur l'ensemble du territoire français, vous devez fournir, outre une copie des documents originaux, une traduction de ceux-ci.

Q : Mon diplôme national de licence a été délivré par un jury rectoral. Que dois-je saisir comme établissement de licence lorsque je constitue mon dossier de saisine ?

R : Vous devez alors sélectionner l'objet « Jury rectoral » suivi du nom de l'académie dans laquelle vous avez obtenu votre diplôme national de licence, dans le menu déroulant. Par exemple, si vous avez obtenu votre licence à l'Institut catholique de Paris, vous choisirez « Jury rectoral – académie de Paris » dans le menu déroulant.

5. Q/R sur le refus d'admission en master

Q : *Figurer sur liste d'attente est-il considéré comme un refus ?*

R : Une candidature placée sur liste d'attente n'est pas considérée comme un refus.

Il ne vous est donc pas possible de saisir le recteur tant que vous bénéficiez de places sur liste d'attente pour des formations hors alternance. C'est à la fin de la phase d'admission, le 21 juillet, que vous pourrez considérer qu'il n'a pas été donné de suite favorable aux candidatures concernées. Vous pourrez alors télécharger depuis la plateforme *Mon Master* les attestations de refus correspondantes et saisir le recteur si vous remplissez les conditions réglementaires.

Q : *J'ai postulé à plusieurs M1 dans des établissements recrutant en dehors de la plateforme Mon Master, et j'ai reçu plusieurs refus. Les attestations de refus émises par ces établissements sont-elles recevables dans le cadre de la saisine du recteur ?*

R : Oui, les attestations émises par des établissements recrutant hors de la plateforme *Mon Master* pour l'entrée dans des cursus conduisant au DNM sont recevables dans le cadre de la saisine du recteur. Chaque justificatif – attestation de refus ou, à défaut, copie d'écran du mail de refus – devra comporter vos nom et prénom, la date et l'origine de l'envoi (établissement, service) ainsi que l'indication de la mention de master demandée

Q : *Un établissement dans lequel j'ai postulé a fait une erreur lors du dépôt du classement de la formation, et m'a informé par email, en dehors de la plateforme, que j'étais refusé pour la formation. Cet email est-il considéré comme une attestation de refus, ou dois-je recontacter l'établissement pour obtenir une attestation de refus en bonne et due forme ?*

R : Oui, un email de refus reçu suite à une erreur de l'établissement est recevable dans le cadre de la saisine du recteur et peut compter comme l'un des cinq refus.

Q : *J'ai obtenu ma licence cette année à la Sorbonne et ai été refusée à tous les masters auxquels j'ai postulé à Paris, dont ceux de la Sorbonne. J'ai cependant reçu une réponse positive pour un master à Toulouse, mais je ne peux pas assurer un déménagement et je souhaiterais poursuivre mes études à Paris où je suis désormais installée. Suis-je tout de même éligible à la saisine du recteur ?*

R : Nous vous informons que la procédure de saisine sur la plateforme *monmaster.gouv.fr* est réservée aux étudiants n'ayant reçu que des refus à toutes leurs candidatures en première année de master. Ayant été admise à Toulouse, vous n'êtes pas éligible à cette procédure.

Nous vous indiquons également que les étudiants boursiers titulaires du diplôme national licence inscrits pour la première fois en première année de master peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une aide à la mobilité lorsqu'ils changent de région académique entre la licence et le master. L'aide allouée est de 1 000 €.

Q : *Deux masters m'ont accepté en alternance. Si je n'obtiens pas de contrat d'alternance, puis-je néanmoins saisir le recteur ?*

R : Si vous êtes éligible à la procédure de saisine, vous pourrez saisir le recteur même si vous avez obtenu des admissions sous réserve de contrat.

Q : Étudiante en troisième année de licence, je n'ai pour l'instant reçu que des refus concernant mes candidatures en première année master. J'aurais voulu savoir si les refus d'écoles comme les Instituts d'Études Politiques entrent dans le cadre de cette procédure.

R : Nous vous informons que, dans le cadre de la procédure de saisine du recteur de région académique, sont considérés comme des refus d'admission en première année de master tous les rejets de vos candidatures à l'entrée dans des cursus **conduisant au diplôme national de master**. Or les Instituts d'Études Politiques ne délivrent pas de diplôme national de master mais un diplôme conférant grade de master.

Q : L'une de mes candidatures en première année de master a été refusée du fait d'un dossier incomplet (j'ai transmis mon relevé de notes du baccalauréat au lieu du diplôme du baccalauréat). Ce refus peut-il être pris en compte ?

R : Toutes les attestations de refus émises via la plateforme *Mon Master* sont recevables dans le cadre de la saisine du recteur, même si le motif de refus est d'ordre administratif.

Q : Je me suis vu refuser ma candidature en première année de master pour le motif suivant : "Les études antérieures ne sont pas adaptées au cursus envisagé". J'aimerais obtenir plus d'explications car plusieurs camarades de ma promotion ont pu obtenir des places dans un master du même intitulé.

R : Nous vous informons qu'en vertu de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière qui leur est octroyée par la loi, les établissements d'enseignement supérieur répondent aux demandes d'inscription des étudiants en fonction de critères qui leur sont propres.

Conformément aux dispositions de l'article D. 612-36-2-2 du code de l'éducation, des motifs de refus plus détaillés seront communiqués par le chef d'établissement aux candidats qui en feront, dans le mois qui suit la notification de ce refus, la demande.

Q : Parmi les conditions à remplir pour saisir le recteur de ma région académique, je lis que mes candidatures en première année de master doivent être au moins au nombre de cinq. Pour que mes candidatures soient comptabilisées, faut-il qu'elles concernent nécessairement des mentions de master différentes, ou bien simplement des parcours différents ?

R : Nous vous informons que, dans le cadre du dispositif de saisine du recteur de région académique, des candidatures en première année de master (M1) effectuées dans des parcours différents d'une même mention de master – voire dans des subdivisions d'un même parcours – sont comptabilisées comme des candidatures distinctes. En ce sens, toutes les attestations de refus émises via la plateforme *Mon Master* peuvent être comptabilisées, dans le cadre de la saisine du recteur, pour atteindre le nombre de cinq refus.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que, s'il existe au moins deux universités dans votre région académique, votre saisine ne sera recevable que si les conditions suivantes sont également remplies :

- vos candidatures en M1 ont été adressées à au moins deux établissements distincts ;
- vos candidatures en M1 concernent au moins deux mentions de master différentes.

Q : Je n'ai fait des demandes d'admission que dans le master X de l'université Y, mais pour deux parcours différents. J'ai reçu deux refus et souhaite donc pouvoir faire appel à votre aide pour me permettre de continuer mes études l'année prochaine en master.

R1 (si l'étudiant a obtenu son diplôme national de licence dans une région académique comptant au moins deux universités) :

La saisine du recteur de région académique est subordonnée à la présentation d'au moins cinq décisions de refus d'admission en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master. Vous ne disposez que de deux refus et n'êtes donc pas éligible au dispositif de saisine du recteur de région académique.

Votre dossier de saisine sera recevable dès lors que vous pourrez produire au moins trois décisions de refus supplémentaires – sous réserve que vous remplissiez les autres conditions réglementaires. Il est à noter que parmi ces nouvelles décisions :

- l'une au moins devra porter sur une autre mention que la mention X ;
- l'une au moins devra avoir été adressée à un autre établissement que l'université Y.

R2 (si l'étudiant a obtenu son diplôme national de licence dans une région académique comptant une seule université) :

R : La saisine du recteur de région académique est subordonnée à la présentation d'au moins deux décisions de refus d'admission en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master. Vous disposez de ces deux refus et êtes donc éligible au dispositif de saisine du recteur de région académique.

Q : J'ai obtenu ma licence à l'université des Antilles, et il est indiqué sur le portail qu'il faut avoir effectué au moins 2 demandes d'entrée en master et n'avoir reçu que des refus. Pour ma part, j'ai candidaté à un master en sciences de l'éducation où je n'ai pas été sélectionnée et à une entrée en formation d'éducateur spécialisé, où je n'ai pas été retenue non plus. Est-ce considéré comme 2 refus ?

R : Nous vous précisons que vous pourrez effectuer votre saisine sur la plateforme <https://saisine.monmaster.gouv.fr/#/> seulement si :

- vous avez effectué au moins deux candidatures infructueuses pour une admission **en première année d'un cursus conduisant à l'obtention d'un diplôme national de master** à la rentrée XXXX ;
- vous n'avez reçu aucune réponse positive à vos candidatures en master.

Q : Lorsque j'essaie de compléter mon dossier de saisine, je ne trouve pas les établissements dans lesquels j'ai effectué mes candidatures en master. Il s'agit d'écoles de l'université catholique de Lille.

R : Nous vous précisons que, pour que vous soyez éligible à la procédure de saisine du recteur de région académique, vos candidatures doivent avoir été effectuées auprès d'établissements **délivrants le diplôme national de master**. Trouvez-vous les écoles auprès desquelles vous avez candidaté sur le portail national d'information www.monmaster.gouv.fr ? Celui-ci recense l'ensemble des formations menant à un diplôme national de master, dont les formations conduisant au DNM dispensées par les établissements privés d'enseignement supérieur ayant passé une convention avec un établissement public accrédité.

6. Les Q/R sur les demandes et propositions d'admission en master

Q : Serait-il possible de savoir dans quels délais des propositions sont faites aux étudiants saisissant le recteur ?

R : Le traitement de chaque dossier est individualisé, les services rectoraux tiennent compte de la mention de votre diplôme national de licence et l'établissement dans lequel vous l'avez obtenu, et les délais de traitement peuvent donc varier d'un dossier à l'autre.

Q : Les rectorats ont-ils un délai légal pour faire des propositions aux étudiants ?

R : Non, suivant les textes applicables à la procédure de saisine, les recteurs de région académique ne sont soumis à aucun délai dès lors que les étudiants les saisissent en vue de se voir présenter des propositions d'admission en première année de master.

Sachez toutefois que si votre saisine n'a pas abouti favorablement au mois de septembre, elle sera examinée par la commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur, réunie par le recteur de votre région académique entre le 1^{er} et le 21 septembre de chaque année.

Q : Je n'ai reçu aucune proposition d'admission en première année de master et en me renseignant, j'ai lu qu'une commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur allait être instituée. Comment faire pour recourir cette commission ?

R : Nous vous informons que vous ne pouvez pas recourir de votre propre initiative la commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur.

La commission n'examinera votre situation que si vous avez tout d'abord saisi le recteur de votre région académique via la plateforme *Mon Master* à l'adresse <https://saisine.monmaster.gouv.fr/#/>

Les conditions de recevabilité des dossiers de saisine sont consultables à l'adresse [Saisir le recteur - Mon Master](#).

Q : J'ai effectué une saisine et le recteur a adressé à des universités deux demandes pour des masters qui me conviennent parfaitement. J'aimerais savoir comment accepter l'une de ces propositions.

R : Nous vous informons que les demandes portées à votre connaissance sont des demandes d'admission en première année de master adressées par le recteur de région académique à des établissements d'enseignement supérieur. Ces demandes, toujours en suspens, ne sont nullement des propositions qui vous sont faites d'intégrer une première année de master. Nous vous invitons dès lors à patienter jusqu'à ce que les établissements concernés se prononcent quant aux réponses qu'ils entendent apporter à la sollicitation du recteur.

Q : Le rectorat ne m'a envoyé que des propositions dans des villes qui sont loin de mon domicile. Est-il possible d'avoir une admission dans ma ville d'origine, ou dans le master X de l'université Y ?

R : La procédure de saisine ne saurait se substituer à la phase de candidatures des étudiants auprès des établissements d'enseignement supérieur, qui, seule, donne à l'étudiant toutes les chances de s'inscrire en première année d'un master en tout point conforme à son projet de poursuite d'études.

En effet, les propositions adressées par le recteur de région académique tiennent compte de l'offre de formation existante, des capacités d'accueil telles que définies à l'article L. 612-6, du projet professionnel de l'étudiant et de la compatibilité de la mention du diplôme national de licence qu'il a obtenu avec les mentions de master existantes, telle que définie par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Par priorité, le recteur saisi oriente donc ses recherches de formations vers l'établissement où l'étudiant a obtenu sa licence et, à défaut, vers les établissements du ressort de la même région académique. Toutefois, les propositions peuvent s'élargir au reste de la France.

Q : J'ai récemment accepté par erreur la seule proposition qui m'a été faite, et il semble que ma saisine soit désormais close. Pouvez-vous l'activer à nouveau ?

R : La décision que vous avez prise d'accepter votre admission dans le master X de l'université Y est irrévocable.

En effet, comme vous l'a indiqué le message d'alerte affiché sur la plateforme, « vous ne pouvez accepter qu'une et une seule proposition ». Les services rectoraux ne vous adresseront donc aucune autre proposition d'admission en première année d'un cursus conduisant au diplôme national de master.

Q : Mon titre de séjour prend bientôt fin, et la préfecture refuse de me donner un récépissé sans une pré-inscription ou un document justifiant de la poursuite de mes études. Pourriez-vous me fournir un document que je puisse montrer à la préfecture, démontrant que j'ai fait une demande auprès de vous ?

R : La procédure de saisine du recteur de région académique ne constitue pas, en elle-même, une inscription en première année d'un cursus conduisant à l'obtention du diplôme national de master.

Vous ne pourrez donc obtenir une attestation de pré-inscription ou un document justifiant de votre poursuite d'études que lorsque les services rectoraux vous auront transmis une proposition d'admission en première année de master, que vous aurez accepté ladite proposition et que vous aurez procédé à votre inscription auprès de l'établissement d'enseignement supérieur concerné.

Q : *Dans l'hypothèse où je recevrais un avis favorable à une candidature après avoir saisi mon rectorat, devrais-je le faire savoir au rectorat ou celui-ci en serait-il automatiquement informé ? Le cas échéant, cet avis annulerait-il ma saisine ou aurais-je le choix entre les propositions du rectorat et cette candidature ?*

R : Dès que le recteur de région académique compétent a connaissance de la réponse positive finalement donnée à l'une des candidatures formées par l'étudiant demandeur, il constate que l'intéressé n'est plus éligible à la procédure de saisine et en tire les conséquences en procédant à l'annulation de sa saisine.

Q : *Une proposition d'admission en master m'a été faite dans la mention X de l'université Y, or cette mention comporte 3 parcours différents. Comment savoir sur quel parcours porte la proposition ?*

R : Les demandes d'admission adressées aux établissements par les services rectoraux ne portent pas sur un parcours mais sur une **mention**, niveau de référence pour la définition du contenu de formation et pour la fixation des capacités d'accueil. De même, lorsqu'un établissement accepte une demande émanant des services rectoraux, c'est une proposition d'admission dans une **mention donnée** qui est adressée à l'étudiant. Lorsque celui-ci l'accepte, il ne peut exiger l'inscription dans un parcours spécifique de cette mention : il revient à l'établissement d'inscrire l'étudiant dans le parcours qui lui semble le plus adéquat.

Q : *Sur la plateforme, il est écrit que nous avons 8 jours à compter de la réception de chaque offre. Est-ce bien 8 jours par proposition ?*

R : **Vous disposez de 8 jours** à compter de la réception de **chaque proposition** du rectorat pour accepter, uniquement via la plateforme, l'une des propositions qui vous ont été faites, quelle que soit votre région académique. Passé ce délai, les propositions seront considérées comme refusées.

Si une proposition qui vous a été faite vous convient, nous vous invitons donc à l'accepter sans attendre.

Q : *J'ai une proposition d'admission en master en attente d'une réponse de ma part. Est-ce que cela bloque la possibilité de recevoir les deux autres ?*

R : Le fait que l'étudiant ne réponde pas à la première proposition qui lui a été faite n'interrompt pas la recherche d'autres propositions d'admission par les services rectoraux.

Toutefois, si la proposition qui vous a été faite vous convient, nous vous invitons à l'accepter sans attendre.

7. Abandon de la saisine par l'étudiant

Q : *Je souhaite annuler ma saisine car j'ai trouvé un établissement où effectuer mon master.*

R : Nous vous invitons à abandonner votre saisine. Pour cela, rendez-vous sur : <https://saisine.monmaster.gouv.fr/#/> > **Se connecter** (entrez votre adresse mail et votre mot de passe) > Dossier de saisine : en bas de cette page, vous trouverez un bouton rouge "Abandonner ma saisine". Nous vous souhaitons bonne continuation.

8. Difficultés techniques

Q : *Je me suis inscrit sur le site <https://saisine.monmaster.gouv.fr/#/> mais je n'ai pas reçu le mail d'activation. Pouvez-vous me dire ce que je dois faire ?*

R : Nous vous conseillons de vérifier :

- que le mail d'activation de votre compte ne se trouve pas parmi le courrier indésirable de votre boîte de réception ;
- que vous avez saisi la bonne adresse mail.

Nous vous invitons par ailleurs à essayer un autre navigateur, de préférence Mozilla Firefox ou Google Chrome.

Q : *Lorsque j'envoie mes relevés de notes, un message indique « erreur de transfert ». De même quand j'essaie d'ajouter mes lettres de refus.*

R : Cela pourrait être dû au format des documents (les seuls formats autorisés étant : jpg, png, pdf, doc, docx, odt) ou au poids de ceux-ci lorsqu'il dépasse 5 Mo.

Les difficultés que vous rencontrez peuvent par ailleurs résulter d'un problème de connexion. Nous vous recommandons donc de renouveler votre démarche via une connexion filaire privée, en utilisant un ordinateur et les navigateurs Mozilla Firefox ou Google Chrome.

Q : *Je n'arrive pas à accéder à une rubrique me permettant de créer un compte afin de saisir mon rectorat.*

R : La page de création de compte ne sera disponible qu'après avoir répondu aux questions présentes à gauche de l'écran de connexion. Si vous remplissez les conditions règlementaires, un lien apparaîtra alors en bas de la page.

The screenshot shows the 'La plateforme nationale des masters' website. At the top, there are logos for the République Française, MON MASTER, and the platform itself. Below the logos, there are navigation links: 'Rechercher des masters', 'Candidater', and 'S'informer'. The main content area is divided into two columns. The left column is titled 'Puis-je saisir mon rectorat ?' and contains several questions with 'Oui' and 'Non' radio buttons. The right column is titled 'Se connecter' and contains fields for 'Votre adresse mail', 'Votre mot de passe', and 'Mot de passe oublié ?', along with a 'Connexion' button. Below the login fields, there is a note about frequently asked questions and a dropdown menu to 'Sélectionner votre région académique'.

Q : *Ayant reçu mon dernier refus de candidature il y a maintenant 15 jours, j'ai saisi le rectorat et envoyé tous les documents nécessaires. N'ayant reçu aucune confirmation de votre part, je me permets de vous demander si mon dossier a bien été enregistré. Je n'ai pas de numéro de dossier car le site n'en a pas affiché à la fin de la procédure.*

R : Nous vous invitons à vérifier l'état de votre dossier en vous rendant à l'adresse : <https://saisine.monmaster.gouv.fr/#/>. Si le texte suivant apparaît, alors votre saisine a bien été prise en compte : « *Votre dossier a été transmis au rectorat, qui vous fera parvenir des propositions de masters.* » Par ailleurs, le numéro de votre dossier de saisine devrait être affiché en haut de la page.

Q : *Je viens de changer mon mot de passe afin d'accéder au site permettant d'effectuer une saisine. Cependant, après changement de mon mot de passe, ça ne fonctionne pas.*

R : En cas d'oubli de votre mot de passe, vous pouvez le réinitialiser grâce au lien « *Mot de passe oublié ?* » présent sur l'écran de connexion de la plateforme <https://saisine.monmaster.gouv.fr/#/>.

Q : *Je suis dans l'impossibilité de transmettre mon dossier de saisine au rectorat, car il est indiqué que mon code INE/BEA n'est pas au format attendu (il est précisé qu'il doit s'agir d'un code composé de 10 chiffres et d'une lettre).*

R : Votre code INE est facultatif, et que vous pouvez donc ne pas l'inclure dans votre dossier de saisine si cela pose une difficulté.